

4711 Yonge Street
Suite 700
Toronto ON M2N 6K8
Telephone: 416-325-9444
Toll Free 1-800-268-6653
Fax: 416-325-9722

4711, rue Yonge
Bureau 700
Toronto (Ontario) M2N 6K8
Téléphone : 416-325-9444
Sans frais : 1-800-268-6653
Télécopieur : 416-325-9722



BULLETIN

Objet : Traitement, aux fins des fonds propres, des logiciels considérés comme immobilisations incorporelles

Date : Mars 2010

En vertu du paragraphe 17 (2) du Règlement, les caisses populaires sont tenues de déduire les immobilisations incorporelles désignées du capital de catégorie 1. Cette exigence s'applique aux immobilisations incorporelles désignées qui ont été achetées directement ou acquises au moment de l'acquisition d'une entreprise ou à sa suite, notamment les marques de commerce, les dépôts incorporels de base, les droits d'administration de titres hypothécaires et les relations sur cartes de crédit achetées.

Aux termes du chapitre 3064 du Manuel de l'ICCA, *Écart d'acquisition et actifs incorporels*, les logiciels qui font partie intégrante du matériel connexe (par exemple, les systèmes d'exploitation) doivent être traités comme des immobilisations corporelles, alors que les logiciels ne faisant pas partie intégrante du matériel connexe doivent plutôt être traités comme des actifs incorporels. Le chapitre 3064 entre en vigueur pour les exercices débutant à compter du 1^{er} octobre 2008.

Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) a récemment publié un préavis à l'égard des institutions financières assujetties à la réglementation fédérale relativement aux fonds propres liés aux logiciels dans l'attente du futur examen du traitement des immobilisations incorporelles. Il est fondé sur la compréhension du BSIF du fait que les logiciels considérés comme des immobilisations incorporelles aux termes du chapitre 3064 du Manuel de l'ICCA sont assimilables à des immobilisations corporelles (puisque ce sont des outils servant à exercer des activités et non des revenus futurs capitalisés) et sur le fait que le traitement de tous les actifs incorporels aux fins des fonds propres fait l'objet d'un examen par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire; cet examen pourrait entraîner des changements au traitement aux fins des fonds propres des logiciels considérés comme actifs incorporels.

Le présent préavis confirme que, d'ici l'examen du traitement des immobilisations incorporelles :

Les logiciels maintenant considérés comme des immobilisations incorporelles uniquement aux fins de conformité aux dispositions du chapitre 3064 du Manuel de l'ICCA ne sont pas compris dans la définition des immobilisations incorporelles pour l'établissement des rapports mensuels et annuels de la SOAD et devront continuer d'être considérés comme immobilisations corporelles.

Pour de plus amples renseignements, nous prions les établissements de consulter leur analyste des risques.